



Décision n° CODEP-LIL-2022-018614 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 avril 2022 d'octroi d'un aménagement des règles de suivi en service de l'équipement 9 TEG 205 BA des réacteurs 1 et 2 (INB n° 96) de la centrale nucléaire de Gravelines

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19, L.595-2, L.557-28, R.557-1-2 et R.557-1-3 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'un prolongement de l'échéance de requalification périodique de l'équipement 9 TEG 205 BA, transmise par la société EDF SA, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5130-MSF-48/2022/LRON indice 1 du 8 avril 2022, en application de l'article R.557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R.557-1-2 et R.557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à déroger à l'échéance du 12 avril 2022 prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié pour les requalifications périodiques des équipements néo-soumis ;

Considérant que l'exploitant motive sa demande par le bon état de l'équipement et par l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser la requalification de l'équipement avant sa remise en service et au plus tard le 27 mai 2022 ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour effectuer la requalification périodique de l'équipement au plus tôt,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement 9 TEG 205 BA, implanté dans les bâtiments communs des réacteurs 1 et 2.

Article 2

EDF SA est autorisée à requalifier l'équipement de l'article 1er au plus tard le 27 mai 2022 et dans tous les cas avant sa remise en service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 11 avril 2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de la division de Lille

Signé par

Rémy ZMYSLONY